

Droits perçus : Frais d'acte : 18.000,00 FC, BV N°.....

Enregistré par nous soussignés, sous le numéro 0584 folio 058 volume VII

Le Directeur chef de Services
de Chancellerie et Contentieux,
a.i.
Moya Kilima Vincent

Congo Dongfang International Mining Sprl

Statuts

Entre les soussignes :

1. Zhejiang Huayou Cobalt CO., LTD, en abrégé « Huayou », société de droit chinois ayant son siège au numéro 18 Wuzhen E.Rd Economic Development Zone of Tongxiang, Zhejiang Province China, représentée aux fins des présents par Monsieur Chen Xuehua, le président de son Conseil de gérance.
2. Huayou (Hongkong) CO., Limited, en abrégé « Huayou Hongkong » société de droit Hongkongais, ayant son siège au Unité E, 11/F., Bank Tower N° 351-353 The King's Road, North Point, Hongkong, représentée aux fins des présents par Monsieur CHEN Hogliang, son Gérant statutaire et Directeur général.

Il est créé en République Démocratique du Congo une Société privée à responsabilité limitée régie par le Décret du Roi Souverain du vingt-sept février mil huit cent quatre-vingt-sept, tel que modifié et complété par le Décret du vingt trois juin mil neuf cent soixante relatif aux sociétés commerciales.

TITRE I.

Dénomination – Objet – Siège – Durée

Article 1 :

Il est créée par les présents statuts une Société privée à responsabilité limitée dénommée « Congo Dongfang International Mining Sprl » en sigle « CDM ».

Article 2 :

La société a pour objet toutes les opérations se rapportant directement ou indirectement à l'exploitation minière à savoir et sans que cette énumération ne soit exhaustive, la prospection, l'exploitation, l'achat et vente locale, l'exportation, la transformation par voie pyrométallurgique ou hydro métallurgique des produits miniers.

Elle pourra acquérir des parts sociales ou participer dans les entreprises ayant un objet social analogue. Elle pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, agricoles se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation. Elle pourra notamment effectuer pour son compte ou pour le compte d'autrui toute prestation de service, importer, exporter, vendre et stocker tous les objets ou marchandises en rapport avec son objet.

L'objet de la société pourra être modifié par l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prévues à l'article 22 des présents statuts.

Article 3 :

Le siège social de la société est situé sur la Route Likasi, au quartier Joli site, commune annexe, Lubumbashi.

Il pourra être transféré en un autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

En revanche, tout changement d'adresse à l'intérieur de la Ville de Lubumbashi sera décidé par le Conseil de gérance et publié par ses soins dans les journaux locaux.

Le Conseil de gérance dispose des pouvoirs pour décider de l'établissement des sièges administratifs, succursales, bureaux, agences, dépôts, sièges d'exportation en n'importe quel lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la République Démocratique du Congo.

Article 4 :

La société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours le jour de la signature des présents statuts.

Elle pourra être dissoute en tout temps sur décision de l'Assemblée générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, la disparition, la faillite, l'interdiction d'un associé, à moins qu'il ne soit pas pourvu au remplacement de l'associé décédé, disparu, en faillite ou interdit dans les deux mois suivant la survenance du fait ou de l'acte et que le nombre d'associés ne soit réduit à un.

TITRE II : *Capital – Parts sociales – Cession*

Article 5 :

Le capital social est fixé à l'équivalent en Francs congolais de dollars américains à la somme de 6.000.000USD représenté par mille parts sociales d'une valeur nominale l'équivalent en Francs congolais de Dollars américains de 6.000 USD chacune :

Article 6 :

Le capital social est souscrit de la manière suivante :

- | | |
|-------------------------------------|-----|
| 1. Zhejiang Huayou Cobalt CO., LTD, | 98% |
| 2. Huayou (Hongkong) CO., Limited, | 2% |

Chaque part sociale est entièrement libérée en espèces après souscription à concurrence de 100% ; de sorte que la somme de 6.000.000 USD (six million de Dollars américains) se trouve déjà à la disposition de la société.

Article 7 :

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés délibérants dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

L'Assemblée générale détermine les modalités de l'augmentation ou de la diminution du capital : l'augmentation

du capital peut se faire avec ou sans émission des parts nouvelles.

Lors de toute augmentation du capital, l'assemblée fixe le taux et les conditions d'émissions de nouvelles parts sociales.

Les associés ont un droit de préférence pour la souscription des parts nouvelles.

Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre des parts possédées par chaque associé, il n'est pas cessible.

Le non – usage total ou partiel par un ou plusieurs associés de leur droit de préférence accroît la part proportionnelle des autres.

Les parts qui n'ont pas été absorbées par l'exercice du droit de préférence peuvent être souscrites par des tiers agréés par les associés dans les conditions requises pour la cession de parts à un associé.

Aucune part ne peut être émise en dessous de sa valeur.

Article 8 :

La qualité d'associés résultera de la désignation de l'associé dans le registre des associés tenu au siège social qui contiendra également le nombre de parts lui appartenant et l'indication des versements effectués.

Le Conseil de gérance peut délivrer à l'associé qui le demande et à ses frais, un certificat constatant son inscription au registre.

Ce certificat ne constitue pas un titre de propriété et ne peut être cédé.

Les parts sociales pourront être numérotées par mesure d'ordre intérieur.

Chaque part confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation, il ne peut être créé en surplus des parts bénéficiaires non représentatives du capital.

Les parts sont indivisibles, les copropriétaires des parts, les usufruitiers, les nus-propriétaire, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter vis-à-vis de la société par une personne, faute de quoi, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits afférents à ces parts.

Article 9.

Sauf convention contraire, le propriétaire de parts sociales qui ont été données en gage, exerce le droit de vote y afférent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés

TITRE III. *Conseil de gérance*

Article 10.

Composition et conditions de nomination des membres du Conseil de gérance

10.1. La société est administrée par un Conseil de gérance composé de quatre membres.

10.2. Les gérants sont élus par l'Assemblée générale qu'ils soient associés ou non, ils sont désignés pour une

durée indéterminée et exerceront leurs fonctions jusqu'à la désignation de leurs successeurs

Article 11. Fonctions du Conseil de gérance

11.1. Le Conseil de gérance détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Il prend les décisions stratégiques en matière économique, financière et technologique. Il va agir au nom et pour le compte de la société.

11.2. Le Conseil de gérance est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi ou les statuts à l'Assemblée générale : gestion financière, contrats relatifs au personnel, ventes et achats, établissement de siège administratifs, agence et succursales. Le conseil ne peut emprunter sur les attributions reconnues à l'Assemblée générale par la loi ou par les statuts.

11.3. Pouvoirs du Conseil de gérance

1. Il détermine les règles régissant le fonctionnement de tous les secteurs de la société ;
2. Il fixe les orientations d'exploitation, de gestion ainsi que les stratégies de développement de la société ;
3. Il arrête les projets d'exploitation et le plan d'investissement ;
4. Il rédige le plan financier annuel, le budget, le bilan et tableau de formation des résultats ;
5. Il rédige le plan de repartitions et la distribution des bénéfices ou adopte le plan de régulation de la perte à la fin de l'exercice social ;
6. Il rédige le plan de majoration ou de la réduction du capital déclaré ;
7. Il rédige le plan de fusion, scission, dissolution ou de la modification de la forme de la société ;
8. Il détermine la constitution de la structure interne de la société ;
9. Il arrête les projets en investissement immobilier et décide de leur exécution ;
10. Il nomme le Directeur général ainsi que les hauts cadres de la société en se fondant sur les noms proposés par le Directeur général ;
11. Il fixe les salaires des hauts cadres, les modalités de paiement et en assure le suivi ;
12. Il accomplit tous les actes nécessaires ou utile à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'Assemblée générale ;

Article 12. Modalités des réunions du Conseil de gérance.

12.1. Convocation

Le Conseil de gérance se réunit sur convocation et sous la présidence de son président, ou en cas d'empêchement de celui-ci, du vice président, ou à leurs défaut, du directeur général.

Les convocations aux réunions de gérance sont faites par lettre, messagerie électronique ou télégramme. Elles doivent

contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par le Conseil de gérance doivent être joints à la convocation.

Les frais exposés par les administrateurs pour participer aux réunions du Conseil de gérance sont supportés ou remboursés par la société.

12.2. Tenue des réunions

Les réunions ordinaires du Conseil de gérance se tiennent, en principe, une fois par an.

Le Conseil de gérance peut, en outre, être convoqué, en réunion extraordinaire, chaque fois que deux gérants au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations qui doivent prévoir un préavis d'au moins quinze (15) jours.

Les membres du Conseil de gérance peuvent participer aux réunions du Conseil de gérance par téléconférence ou vidéo. Au cas où ce sont les moyens de communication qui sont utilisés par les membres du Conseil de gérance, leurs échanges devront, sous peine de nullité, être confirmés par fax ou e-mail.

12.3. Procuration

Tout gérant empêché ou absent peut, par simple lettre, télifax, messagerie électronique, télégramme ou tous autre moyens de communication électronique, donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil et d'y voter en ses lieu et place. Le déléguant sera, dans ce cas, au point de vue du vote, réputé présent. Un délégué peut ainsi représenter plus d'un gérant.

12.4. Délibérations et décisions

Pour être adoptée, chaque résolution du Conseil de gérance doit être approuvée par trois membres au moins

12.5. Procès verbaux

Les délibérations du Conseil de gérance sont constatées par des procès verbaux signés par les gérants présents ou représentant d'autres gérants à la réunion du conseil. Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial. Les délégations, ainsi que les avis et votes ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou, à défaut, par un membre du conseil à ce délégué.

12.6. Responsabilité des gérants

Les gérants ne contractent aucune obligation personnelle relative aux engagements de CDM Sprl, mais ils sont responsables de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leurs gestions, conformément à la loi.

12.7. Indemnité des gérants

L'Assemblée générale peut allouer au gérant un traitement fixe, à porter aux frais généraux en rémunération de son travail et en compensation de sa responsabilité attachée à ses fonctions.

TITRE IV. Assemblées générales

Article 13 :

L'Assemblée générale régulièrement constitué représente l'universalité des associés.

Elle a le droit d'apporter des modifications aux statuts.

Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société. Les décisions prises par l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même absents ou dissidents.

Article 14 :

Une Assemblée générale ordinaire doit être obligatoirement convoquée chaque année dans les trois qui suivent la clôture de l'exercice social.

L'Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment, autant de fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande des associés représentant un cinquième du capital social. S'il ne donne pas suite à cette demande, dans un délai convenable, la convocation peut être ordonnée par le Tribunal de Grande Instance du lieu où se trouve le siège social de la société.

Les Assemblées générales sont tenues au siège social, où à tout autre endroit indiqué dans l'avis de convocation.

Article 15 :

L'Assemblée générale tant annuelle qu'extraordinaire se réunit sur convocation du président du Conseil de gérance ou, en son absence, par celle du Vice-président ou, à défaut, par celle du Directeur général, ou de deux gérants.

Les convocations à l'Assemblée générale sont faites par lettre, messagerie électronique, télégramme. Les convocations sont adressées aux associés au moins vingt jours avant l'assemblé. Elles doivent contenir l'ordre du jour, indiquer la date, le lieu et l'heure de la réunion. Tous documents relevant de l'ordre du jour et qui doivent être examinés par l'Assemblée générale doivent être joints à la convocation. Le fait pour un associé de renoncer au préavis de convocation de l'Assemblée générale sera équivalente audit préavis.

Les convocations à l'Assemblée générale ordinaire mentionnent obligatoirement parmi les points inscrits à l'ordre du jour, la discussion du rapport de la gérance, l'adoption du bilan, du compte de pertes et profits, l'affectation des bénéfices et la décharge du gérant.

Le bilan, le compte de pertes et profits ainsi que les rapports de la gérance sont associés aux conventions pour l'Assemblée générale ordinaire.

Article 16 :

L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil de gérance ou, à défaut, par le Vice-président ou, défaut, par le Directeur général. Tout associé a droit de vote aux Assemblées générales et jouit d'une voix par part sociale.

Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire spécial ou émettre leur vote par écrit.

Article 17 :

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil de gérance.

Elle délibère et statue sur le bilan, le compte de pertes et profit, sur l'affectation des bénéfices et se prononce par un vote spécial sur la décharge du gérant.

Article 18 :

Le Président a le droit de proroger, séance tenante toute Assemblée ordinaire ou extraordinaire, à six semaines pour le point à l'ordre du jour ou l'un d'eux.

Article 19 :

L'Assemblée générale statue valablement, si le nombre de titres représentés constitue plus de la moitié du capital social. Ses décisions sont prises à la simple majorité des voix. Chaque part social donne droit à une voix.

Article 20 :

Au cas où ce quorum n'est atteint, une nouvelle convocation est adressée, dans les sept jours de la première réunion, aux associés avec le même ordre du jour par la personne qui présidait la séance, à une date et heure à fixer par elle. Un délai d'au moins vingt jours calendaires devra séparer la tenue de la première réunion et la date proposée pour la seconde réunion.

Article 21 :

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une modification aux statuts, la dissolution de la société, la transformation de la société, la fusion avec d'autres sociétés, l'augmentation et la réduction du capital social, la modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix pour lesquels il est pris part au vote.

Article 22 :

Si la décision concerne une modification de l'objet social de la société, la majorité requise est portée aux quatre cinquièmes des voix présents ou représentés.

Article 23 :

Moyennant l'adhésion unanime des associés, la société peut en tout temps se transformer en une autre société d'un autre type que celui de société privée à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle et sous réserve de droits des tiers.

Article 24 :

Les délibérations des Assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux. Ces procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les associés présents. Les copies ou extraits, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du Conseil de gérance, à défaut par le Vice-président, ou par un gérant à ce délégué.

TITRE V :

Ecriture sociales – Bilan – Répartition

Article 25 :

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

A la fin de chaque année, les livres sont arrêtés, l'exercice clôturé et un inventaire et dressé par les soins du Conseil de gérance.

Cet inventaire contient l'indication de valeurs mobilières, immobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la société.

Il mentionne en résumé tous ses engagements, les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé à l'égard de la société.

Le bilan comprend les comptes d'actif et de passif et mentionne la manière dont les amortissements nécessaires doivent être faits.

Article 26 :

Vingt jours avant l'Assemblée générale, les associés peuvent prendre connaissance, au siège social :

1. Du bilan et du compte de pertes et profits ;
2. Du rapport de la gérance avec les pièces justificatives ;
3. De la liste des associés qui n'ont pas libéré leurs parts sociales.

Article 27 :

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements nécessaires constitue le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, il sera fait un prélèvement de cinq pourcent au moins destiné à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cessera d'être non obligatoire lorsque la réserve aura atteint le dixième du capital social.

Le surplus sera distribué entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

Cependant, tout ou une partie de ce solde pourra être affecté par l'assemblée soit à un report à nouveau, soit à des amortissements extraordinaire, soit à la formation ou à l'amélioration des fonds spéciaux de réserves ou de prévision.

Aucune répartition de bénéfice ne peut être faite aux associés si le capital est en perte tant que celui-ci n'a pas été constitué ou réduit dans une mesure correspondante.

Article 28 :

Dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale, le bilan et le compte de pertes et profits sont déposés au registre du commerce par les soins de la gérance.

TITRE VI.
Dissolution – Liquidation

Article 29

En cas de perte de la moitié du capital, la gérance doit soumettre à l'Assemblée générale en délibérant dans les

conditions prescrites pour les modifications aux statuts la question de dissolution de la société.

Si par suite de perte, le capital est inférieur à dix millions de Francs congolais, la société sera dissoute à la demande de tout intéressé, à moins que le capital ne soit complété à due concurrence.

Article 30.

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation.

Article 31.

La liquidation de la société se fera conformément aux dispositions des articles 114 à 124 du Décret organisant les sociétés commerciales.

Après la réalisation de l'actif et apurement du passif, le solde bénéficiaire sera affecté au remboursement des parts à concurrence de leur libération et reparti ensuite entre les associés

TITRE VII.

Disposition générales

Article 32.

Tout associé, gérant, directeur ou fondé de pouvoir qui ne réside pas au Congo est tenu de faire élection de domicile pour la durée de ses fonctions et pour ce qui concerne l'exercice de ses droits, l'exécution de son mandat et de présents statuts au siège de la société.

A défaut d'élection de domicile dument signifiée à la société, le domicile est censé être élu au siège social où toutes communications, sommations, significations et notifications seront valablement faites.

Article 33.

Toute stipulation des présents statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Décret relatif aux sociétés commerciales sera réputée non écrite.

Seuls les tribunaux de Lubumbashi sont compétents pour connaître les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts.

Fait à Lubumbashi, à la date de l'Acte notarié

Les associés

Zhejiang Huayou cobalt co., ltd,

Chen Xuehua

Huayou (Hongkong) co., limited

Chen Hogliang,

Acte notarié

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois d'octobre.

Par devant Nous, Kasongo Kilepa Kakondo, Notaire de la Ville de Lubumbashi et y résidant, certifions que l'acte dont

les clauses ci-dessus insérées nous a été présenté ce jour à Lubumbashi par :

Ont comparu : Congo Dongfang International Mining Sppl

Lequel après vérification de leurs identités et qualité, Nous ont présenté l'acte dont les clauses Sont reprises ci-dessus ;

Lecture du contenu de l'acte a été faite par nous, Notaire, au comparant ;

Apres lecture, les comparants préqualifiés nous ont déclaré que l'acte susdit, tel qu'il est Dressé, referme bien l'expression de leur volonté

Dont acte,

Kasongo Kipela Kakondo

Signature du comparant

Yang Yongjian

Enregistré par Nous soussignés au rang des minutes de l'Office notariat de Lubumbashi sous le Numéro : 28169

Mots barrés : quinzième et notaire

Mots ajoutés : vingt-neuvième et notarié

Frais d'acte : 4.530,00FC

Frais d'expédition : 3258,00FC

Total Frais Percus : 37.110,00 FC N.P
n°3144199/3

Le Notaire

Kasongo Kipela Kakondo

Pour expédition certifiée conforme

Lubumbashi, le 29 octobre 2010.

Le Notaire

Kasongo Kipela Kakondo

Constellation

Société privée à responsabilité limitée

Siège social : Croisement des avenues Kitega et Kasavubu n° 114, Commune de Kinshasa République

Démocratique du Congo

Acte constitutif

Entre les soussignés :

1. Groupe Uhaki Sppl, société de droit congolais, immatriculée sous le NRC : KG/11.749/M, Identification nationale : 01-9-N63727 U, ayant son siège social à Kinshasa, Appt. 1M1C, 1^{er} niveau, Nouvelles Galleries Présidentielles, dans la Commune de la Gombe ; ici représentée par Maître Anatole Kanyaga Tshimanga, Avocat à Kinshasa, dûment mandaté par Monsieur Ngoma Kanza Scoty, son Gérant statutaire suivant la procuration spéciale dont copie en annexe;